

Objet : information aux hébergeurs de la 4C concernant la collecte d'Airbnb à compter du 1^{er} juillet 2018

Madame, Monsieur,

Si vous êtes inscrit sur la plateforme de l'opérateur numérique AIRBNB vous avez reçu un mail vous informant qu'ils collecteront directement la taxe de séjour auprès de vos clients à partir du 1^{er} juillet 2019.

Vous trouverez ci-dessous 10 questions - réponses pour vous aider dans vos démarches :

1. Airbnb a annoncé que 23 300 communes seront concernées par la collecte automatique de la taxe de séjour : les 19 communes de la 4C sont-elles concernées ?

Oui - pour confirmation consulter <http://taxedesejour-airbnb.fr/>

2. Quel type d'hébergement est concerné ?

Toutes les catégories (hôtels, chambres d'hôte, meublés de tourisme/gites...) qu'ils soient classés ou non.

Attention ne pas confondre le CLASSEMENT PREFECTORAL attribuant des étoiles (de 1 à 5) et les LABELISATION par Gites de France, Clévacances, Fleur de soleil... vous attribuant des épis, clés ou des soleils...

3. Que dois-je faire pour qu'AirBnB collecte automatique la taxe de séjour de mes clients ?

C'est l'hôte (c'est-à-dire vous) qui autorisez AirBnB à collecter la taxe de séjour en son nom en acceptant les conditions générales de la plateforme.

4. Si un client a réservé et payé une location avant le 1^{er} juillet 2018 que dois-je faire ?

Seule la taxe de séjour des séjours commercialisés à partir du 1^{er} juillet 2018 sera prélevée.

Pour ceux commercialisés avant cette date la collecte ne sera pas effectuée automatiquement : vous devrez collecter la taxe de séjour et la déclarer comme vous le faisiez jusqu'à maintenant.

5. Si je loue mon hébergement sur « le Bon coin » cette collecte me concerne-t-elle ?

Non, seules les plateformes dites « intermédiaires » de réservation et de location d'hébergement sont concernées, pas les sites entre particuliers. Actuellement, seul Airbnb collecte automatiquement.

Si vous louez via «Le Bon coin » vous devrez collecter la taxe de séjour et la déclarer comme vous le faisiez jusqu'à maintenant.

ATTENTION à partir de 2019 : TOUTES les plateformes dites « intermédiaires » de réservation et de location d'hébergements devront collecter automatiquement la taxe de séjour...

6. Quel montant sera prélevé par AirBnB ?

La collecte par l'opérateur numérique se fait uniquement au tarif des meublés non classés, c'est-à-dire sur notre territoire 0.50 € par personne et par nuit. Si votre établissement est classé il faudra donc collecter vous-même la différence et la reverser directement comme vous le faisiez jusqu'à maintenant car la loi vous oblige à collecter vous-même la différence (article L 2333-34 du CGCT).

Type de votre hébergement	Montant par personne et par nuit collecté par Airbnb à partir du 1 ^{er} juillet 2018	Montant de la TX voté sur la 4C	Montant de la différence que vous devrez demander directement à vos clients et reverser à la 4C au titre de la TS 2018 comme vous le faisiez jusqu'à maintenant
Gîte, chambre d'hôte non classé et non labélisé.	0.50 €	0.50 €	0.00 €
Gîte, chambre d'hôte non classé mais labélisé (Gîtes de France, Clevacances, fleurs de Soleil...)	0.50 €	0.50 €	0.00 €
Gîte classé 1*	0.50 €	0.50 €	0.00 €
Gîte classé 2**		0.60 €	0.10 €
Gîte classé 3***		0.70 €	0.20 €
Gîte classé 4****		1.20 €	0.70 €
Gîte classé 5*****		2.00 €	1.50 €

7. Comment être certains qu'AirBnB collectera bien la taxe de séjour ?

Si vous avez un doute, vérifiez sur le détail de la facture fournie par votre opérateur numérique que la ligne « Taxe de séjour » apparaît.

Si cette ligne « Taxe de séjour » apparaît sur votre facture, l'opérateur aura collecté à hauteur du tarif des hébergements non classé (voir grille ci-dessus). Si cette ligne « Taxe de séjour » n'apparaît pas sur votre facture vous devrez collecter la taxe de séjour et la déclarer comme vous le faisiez jusqu'à maintenant.

8. Comment Airbnb connaît-il les montants à appliquer sur nos 19 communes ?

Les 19 communes de la 4C ont communiqué via Ocsitan (plateforme des collectivités) les données issues de la dernière délibération sur la taxe de séjour ainsi **Airbnb** est informée des tarifs mais aussi des périodes de paiement votées sur notre territoire.

9. Pourquoi ce changement ?

Une grande réforme sur la taxe de séjour est prévue au 1^{er} janvier 2019 - nous vous tiendrons informés au fur et à mesure (LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 mise en place au 1^{er} janvier 2019). Cette réforme prévoit, entre autres, la collecte par tous les opérateurs numériques de la taxe de séjour. Airbnb a commencé, à titre expérimental, depuis 2015 à la collecter.

10. Comment informer nos clients ?

Nous vous conseillons de bien afficher les conditions de collecte de la taxe de séjour dans votre établissement, sur vos sites avec les montants que vous devrez collecter vous-même, si vous devez collecter la différence.

N'oubliez pas non plus de faire apparaître la taxe de séjour à part de vos tarifs sur vos supports de communication et vos factures : c'est la loi !

Ex : séjour 1 nuit = 100 € pour deux personnes + taxe de séjour (0.50 euros/personne et par nuit)

Nous restons à votre service pour vous accompagner :

Site internet : <http://4c81.fr/taxe-de-sejour-formulaire/>

Téléphone : 05 63 56 00 52 – (Catherine Manuel - Office de Tourisme)



OFFICE DE TOURISME DU PAYS CORDAIS AU PAYS DE VAOUR



Bureau principal - Maison Gaugiran - 38-42, Grand Rue Raimond VII - 81170 Cordes sur Ciel
Tél. (+33) 05 63 56 00 52 / tourisme@cordessusciel.fr / www.cordessusciel.fr



Bureau d'information touristique de Penne
Le Bourg - 81140 Penne / Tél. (+33) 05 63 56 36 68



Bureau d'information touristique de Milhars
Route de Cordes - 81170 Milhars / Tél. (+33) 05 63 56 36 90